



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° R03-2026-06-17-00008

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation Minière) "Serpent Est" sur la commune
de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature de M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS CSO, représentée par Monsieur Alexandre BRIAND, relative au projet d'AEX "Serpent Est" sur la commune de Saint-Laurent du Maroni et déclarée complète le 22 mai 2026 ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique 28b (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en l'exploitation de gisements aurifères contenus dans les alluvions de la crique "Deleng" et ses affluents, de la crique Serpent et de ses affluents, sur un polygone de forme libre de 24 ha sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, pour une durée d'environ 2 ans ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone naturelle et forestière au titre du PLU (Plan Local d'Urbanisme),
- en espace forestier de développement au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional),
- en zone 3 du SDOM,
- au sein du Domaine Forestier Permanent, en série de production, secteur "Crique Serpent Ouest", forêt de Paul Isnard ;
- sur la crique "Serpent", dont la masse d'eau (FRKR0380) est définie en état écologique "moyen" et chimique "mauvais" au titre du SDAGE,

- dans un secteur très impacté par l'orpaillage légal, et un périmètre ayant en partie déjà fait l'objet d'une exploitation par le passé,

Considérant que le projet occasionnera :

- la déforestation d'environ 24 ha,
- la construction d'un pont pour le franchissement de la crique Serpent,
- l'acheminement des engins lourds par voie terrestre en empruntant les pistes existantes,
- deux prélèvements, d'environ 3 000 m³ chacun, dans le milieu naturel pour le démarrage des travaux en circuit fermé,
- la dérivation des affluents de la crique Serpent sur 1050 m linéaire et l'ouverture de 60 chantiers d'exploitation,
- l'intervention de pelles excavatrices montées sur chenilles et d'une équipe d'environ 10 personnes,
- des déplacements réguliers en engins motorisés sur les chantiers et les piste d'accès,
- des impacts sur le sol et le sous-sol, les eaux souterraines, les eaux superficielles (faune, flore, micro-habitats, etc.) et des répercussions possibles sur la qualité de la crique Serpent,
- un risque sanitaire par pollution aux hydrocarbures et en cas de pollution des eaux par la base vie,
- du bruit perturbateur généré par les pelles, motopompes et divers véhicules logistiques, des vibrations de faible intensité, des rejets dans l'air des gaz d'échappement des moteurs thermiques, des émissions lumineuses sur la base-vie,
- des impacts sur les habitats forestiers et les espèces floristiques et faunistiques associées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- utiliser une base vie et une drop zone existantes, situées sur une exploitation proche,
- ne créer aucun layon supplémentaire et utiliser uniquement les accès existants,
- démanteler le pont sur la crique Serpent à la fin des opérations de restauration,
- travailler par phase en alternant travaux d'exploitation, de stabilisation, de réhabilitation et de revégétalisation afin de lutter plus rapidement contre l'érosion des zones impactées,
- combler, niveler et régaler les bassins n'intervenant plus dans le processus de décantation,
- réhabiliter et revégétaliser de manière assistée au moins 30 % de la surface impactée,
- évacuer tous ses déchets vers les filières adaptées.

Considérant que d'après les éléments du dossier, et compte tenu des mesures d'évitement et de réduction présentées, le projet ne semble pas engendrer des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane, par intérim ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS CSO est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX "Serpent Est" sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 17/06/26
Pour le préfet et par délégation



Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Signé
numériquement par
Daniel NICOLAS
daniel.nicolas
Date : 2026.06.17
16:06:24-03'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

